



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**

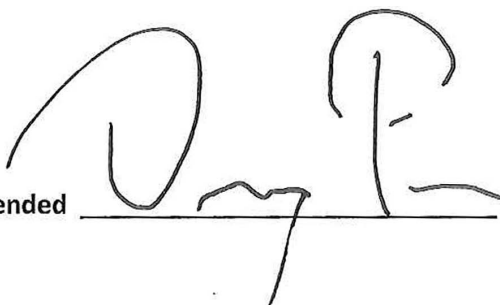
On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

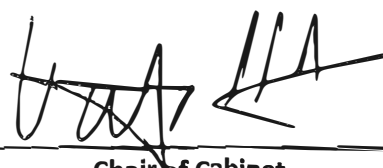
Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :



Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,



Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

JAN 09 2021

Approved and Ordered

Date

La lieutenant-gouverneure,


Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0011.e
9-CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. Subsection 7 (1) of Schedule 1 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following clause:

(c.1) for the purpose of collective bargaining, so long as no more than ten people are permitted to occupy the rented space;

2. Subsection 26 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The conditions set out in subsection (1) do not apply with respect to campground rentals that were reserved during a period when this Order did not apply to the area in which the campground is located.

3. (1) Clause 3 (2) (a) of Schedule 3 to the Regulation, as remade by subsection 1 (2) of Ontario Regulation 789/20, is amended by striking out “or authorized recreational and skill building program”.

(2) Paragraph 1 of subsection 3 (3) of Schedule 3 to the Regulation, as remade by subsection 1 (2) of Ontario Regulation 789/20, is revoked and the following substituted:

1. They must be located in any of the following health units:

1. The District of Algoma Health Unit.
11. North Bay Parry Sound District Health Unit.
111. Northwestern Health Unit.

- iv. Porcupine Health Unit.
- v. Sudbury and District Health Unit.
- vi. Thunder Bay District Health Unit.
- vii. Timiskaming Health Unit.

4. Schedule 5 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 Individuals who work for manufacturers and distributors of pharmaceutical products and medical supplies, including medications, medical isotopes, vaccines and antivirals and medical devices.

- 6.1 An individual employed by the Ministry of the Attorney General or a municipality in Ontario who is required to work on site to support the administration of the Ontario Court of Justice, the Superior Court of Justice or the Court of Appeal for Ontario, including,
 - i. court services representatives, court and client representatives, court clerks, court registrars, court reporters, enforcement officers and any other administrative officers and employees that are considered necessary for the administration of the courts,
 - ii. business professionals and Crown prosecutors of the Criminal Law Division, and
 - iii. employees of the Victim/Witness Assistance Program.

- 6.2 An individual who provides essential justice-related frontline services to Indigenous persons involved in the justice system and who is employed by an Indigenous community or Indigenous organization through a program funded by the Ministry of the Attorney General, including,
 - i. the Indigenous Courtwork Program,
 - ii. the Indigenous Bail Verification and Supervision Program, or
 - iii. the Indigenous Bail Beds Program.

- 6.3 An individual who is engaged in the delivery of frontline victim services funded by the Ministry of the Attorney General under the Ontario Victim Services program.
- 21.1 Persons, other than foster parents, who deliver or directly support the delivery of residential care, treatment and supervision to children and young persons residing in residential settings licensed under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
- 21.2 An individual employed by a children's aid society designated under section 34 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* to provide services necessary for the performance of a children's aid society's functions, as set out in section 35 (1) of that Act.
- 21.3 An individual employed by a service agency as defined in section 1 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, to provide services and supports, within the meaning of section 4 of that Act, to adults with developmental disabilities.
- 21.4 An individual who is engaged in the delivery of services funded by the Ministry of Children, Community and Social Services under the Violence Against Women Support Services or the Anti-Human Trafficking Community Supports programs.
- 21.5 A staff member of a transfer payment recipient funded by the Ministry of Children, Community and Social Services who is engaged or employed to deliver interpreting or intervenor services for persons who are deaf, deafened, hard of hearing or deafblind.
- 25.1 A staff member of a school as defined in the *Education Act* who provides in-person instruction at a school to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning.
32. An individual who is an inspector appointed under the *Food Safety and Quality Act, 2001* or a field-person or officer appointed under the *Milk Act*.
33. An individual employed in the Ministry of Labour, Training and Skills Development in Radiation Protection Services.
34. An individual who is employed by any of the following entities to carry out work that is deemed by the entity to be critical to the ongoing generation, transmission,

distribution and storage of electricity sufficient to meet the demands of the province of Ontario:

1. The Independent Electricity System Operator.
 - ii. A generator, transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998*.
35. An individual who performs work that is essential to the operation of,
1. a municipal drinking water system as defined in section 2 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*,
 - ii. a non-municipal year-round residential system as defined in section 1 of Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, or
 - iii. a wastewater treatment facility or a wastewater collection facility as those terms are defined in section 1 of Ontario Regulation 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) made under the *Ontario Water Resources Act* and to which that Regulation applies.
36. An employee of a hotel or motel that is acting as an isolation centre, health care centre, vaccine clinic or that is housing essential workers.
37. An individual working in a homeless shelter or providing services to homeless persons.
38. An individual who works for a business that processes, manufactures or distributes food or beverages.
39. Members, officers and special constables appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act* who are working in Ontario.
40. Officers as defined in the *Customs Act* (Canada) who are working in Ontario.
41. Employees of the Canada Post Corporation who are working in Ontario.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 3 and 4 come into force on the later of January 11, 2021 and the day this Regulation is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0011.f09.LIN
9-CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. Le paragraphe 7 (1) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) pour des négociations collectives, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace loué;

2. Le paragraphe 26 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les conditions énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard des terrains de camping dont la location a été réservée pendant une période où le présent décret ne s'appliquait pas à la région dans laquelle est situé le terrain.

3. (1) L'alinéa 3 (2) a) de l'annexe 3 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 789/20, est modifié par suppression de «ou le fonctionnement d'un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences».

(2) La disposition 1 du paragraphe 3 (3) de l'annexe 3 du Règlement, telle qu'elle est prise de nouveau par le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 789/20, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Elles doivent se situer dans l'une des circonscriptions sanitaires suivantes :

- i. Circonscription sanitaire du district d'Algoma.
- ii. Circonscription sanitaire du district de North Bay-Parry Sound.
- iii. Circonscription sanitaire du Nord-Ouest.
- iv. Circonscription sanitaire de Porcupine.
- v. Circonscription sanitaire de Sudbury et son district.
- vi. Circonscription sanitaire du district de Thunder Bay.
- vii. Circonscription sanitaire de Timiskaming.

4. L'annexe 5 du Règlement est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Les particuliers qui travaillent pour des fabricants et des distributeurs de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux et d'appareils médicaux.

- 6.1 Un particulier employé par le ministère du Procureur général ou une municipalité de l'Ontario, qui est tenu de travailler sur place pour soutenir l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel de l'Ontario, notamment :
 - i. les représentants des services relatifs aux tribunaux, les préposés aux services à la clientèle et aux tribunaux, les greffiers, les sténographes judiciaires, les agents d'exécution ainsi que les autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux,
 - ii. le personnel de soutien et les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel,
 - iii. les employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

- 6.2 Un particulier qui fournit des services essentiels de première ligne liés à la justice à des Autochtones ayant des démêlés avec le système judiciaire et qui est employé par une collectivité autochtone ou un organisme autochtone dans le cadre d'un programme financé par le ministère du Procureur général, notamment :
 - i. le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones,

11. le programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution pour les Autochtones,
 111. le programme d'hébergement pour les Autochtones mis en liberté sous caution.
- 6.3. Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario.
- 21.1 Les personnes, autres que les parents de famille d'accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement résidentiel visé par un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.
- 21.2 Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.
- 21.3 Un particulier employé par un organisme de service au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.
- 21.4 Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.
- 21.5 Un membre du personnel d'un bénéficiaire d'un paiement de transfert financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui est engagé ou employé pour dispenser des services d'interprétation ou d'intervention aux personnes sourdes de naissance, devenues sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles.

- 25.1 Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur l'éducation*, qui dispense un enseignement en personne dans une école aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance.
32. Un particulier qui est un inspecteur nommé en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou un inspecteur itinérant ou fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur le lait*.
33. Un particulier employé aux Services de radioprotection du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
34. Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la production, le transport, la distribution et le stockage d'électricité en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario
1. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
 - ii. Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
35. Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation :
1. soit d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 11. soit d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 111. soit d'une installation de traitement des eaux usées ou d'une installation de collecte des eaux usées au sens de la définition des termes «wastewater treatment facility» et «wastewater collection facility» donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et auquel s'applique ce règlement.
36. Un employé d'un hôtel ou d'un motel qui sert de centre d'isolement, de centre de soins de santé, de clinique de vaccination ou qui héberge des travailleurs essentiels.

37. Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.
38. Un particulier qui travaille pour une entreprise qui transforme, fabrique ou distribue des aliments ou des boissons.
39. Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.
40. Les agents, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur les douanes* (Canada), qui travaillent en Ontario.
41. Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du 11 janvier 2021 et du jour du dépôt du présent règlement.